

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.874 du 7 décembre 1999

A. 81.431/XI-5378

En cause : **la Province de HAINAUT,**
ayant élu domicile chez
Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi,

contre :

1. **le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel,**
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par la Province de HAINAUT, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 6 octobre 1998 par laquelle cet organe attribue à l'élève Julien DOYE une attestation d'orientation B, avec restriction pour l'enseignement de transition (général, technique et artistique);

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 7 avril 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER SMISSEN, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VANHOOREBEKE, loco Me SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.